

**RAPPORT PARALLÈLE AU COMITÉ DES NATIONS UNIES DES DROITS DE L'HOMME**

**Burundi, 112e Session (7 Oct 2014 à 31 Oct 2014)**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Soumis par:**

**ActionAid Burundi**

***et***

**L'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels (GI-ESCR)**

# 

# 12 Septembre 2014LA FEMME BURUNDAISE FACE A LA PROPRIETE

# Ce rapport traite de la situation des droits des femmes à la terre et à la propriété au Burundi, selon le cas aux articles 2, 3 et 26 de la Convention. L’évaluation de l’effectivité du droit de propriété repose le niveau d’accès et le degré de contrôle que l’on a sur le bien sur lequel porte ce droit, d’où l’intérêt de définir les deux notions.

## 

## 1. Notions

### 

### 1.1 Accès et contrôle

**Par accès**, on entend la possibilité, l’autorisation qu’a une personne d’utiliser les ressources ou un bénéfice, sans pouvoir décider de l’usage. Par exemple de manière générale, la femme a le droit ou l’autorisation de cultiver la terre familial, d’habiter la maison familial, etc.

**Contrôle** : le contrôle est en fait un deuxième niveau et qui est le plus important. Il s’agit d’un droit de décider de l’usage d’une ressource ou d’un bénéfice, c’est la main mise, le pourvoir de décider notamment de l’aliénation de son bien, de la libre affectation ou gestion des récoltes issues de la terre, etc.

L’accès à la propriété par la femme burundaise fait préalablement sous-entendre les modes d’acquisition à la propriété : Il s’agit essentiellement de la voie successorale et des conventions comme la donation ou l’achat.

## 

## 2. Mode d’acquisition de la propriété

Nous reviendrons successivement sur la coutume et la donation.

### 

### 2.1 Acquisition d’une propriété par voie successorale : un mode discriminatoire à l’égard de la femme

La coutume burundaise organise des modes d’accès à la propriété foncière.[[1]](#footnote-1) Le plus usuel porte sur les successions. En effet, la plupart des propriétés foncières sont acquises par voie successorale. Il existe deux types de successions: la succession testamentaire et la succession *ab intestat*.

On parle de succession *ab intestat* quand le défunt meurt sans exprimer sa volonté sur la façon dont ses héritiers se partageront son patrimoine après sa mort. En droit coutumier, la succession *ab intestat* est dévolue aux membres de sa famille les plus proches. Ce sont généralement les membres mâles de la lignée paternelle car le système burundais est patrilinéaire. La coutume admet deux catégories d’héritiers. Les héritiers peuvent être légitimes[[2]](#footnote-2) ou irréguliers.[[3]](#footnote-3) En définitive, la femme burundaise était et reste quasi exclue à l’accès au droit de propriété par voie successorale ne fût-ce en ce considérant son degré d’héritier.

Alternativement, la femme peut avoir une propriété foncière à la suite d’un testament où un bien déterminé lui est donné. Ce mode est malheureusement rare. En effet, selon uneétude très récente, sur 100 certificats fonciers enregistrés aux noms des femmes, aucune n’avait une origine testamentaire.[[4]](#footnote-4)

**2.2 La donation : un mode rare**

Enfin, la femme burundaise pouvait obtenir la propriété par donation. En voici une illustration : Femme NZ.L a saisi le TGI Rutana réclamant la propriété foncière que son père lui avait donnée et l’usufruit sur le reste de la propriété familiale. Le juge lui a donné gain de cause.[[5]](#footnote-5)

En somme, on retient que le mode coutumier sur les successions exclue quasiment la femme burundaise de la succession en générale et de l’accès à la terre en particulier. Les quelques cas de testament et de donations restent largement insignifiants. La coutume, à travers les juges devrait évoluer dans un sens d’égalité entre l’homme et la femme, tel que cela est consacré par plusieurs principes du droit national et par divers instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burundi.

Au-delà des théories, quelle est la situation réelle de la femme burundaise face à la propriété en générale et à la propriété foncière en particulier? Telle sera la question qui sera traitée dans les lignes qui suivent.

## 3. Situation réelle de la femme face à la propriété

L’objet de la présente section est de montrer la situation réelle de la femme burundaise face au droit de propriété. Pour ce faire, on s’interroge sur l’étendue et les limites de droits de la femme dans la jouissance et l’exercice de son droit de propriété à travers les différents statuts matrimoniaux. Les éléments de son contenu sont le fruit des opinions et informations exprimées par divers acteurs sur terrain.

### 3.1 Les biens des femmes

Toutes les personnes interrogées affirment que les femmes possèdent des biens comme les chèvres, vaches, porcs, poules, pigions, canards, moulins, taxi, etc. qu’elles ont acquis elles-mêmes ou conjointement avec leurs maris. Ils sont confondus avec les biens du ménage qu’ils soient ou non acquis par la femme.

S’agissant de l’origine de ces biens, les personnes interrogées affirment que les femmes peuvent hériter des biens généralement de petite valeur, des fois des vaches mais pas au même pied d’égalité que leurs frères. Les habits de leur mamans leurs reviennent ainsi que les ustensiles cuisines de leurs parents.

Tous les participants aux focus group ont répondu à la question de savoir si les femmes ont réellement des biens et quel le niveau de contrôle qu’elles ont sur ces biens. L’étendue de ce droit dépend du statut matrimonial de la femme.

#### 3.1.1 La femme mariée

(*Femme mariée en commune Gihanga lors d’un FG*)



Tous les enquêtés des focus group ont répondu aux questions de savoir si les femmes mariées ont biens et si elles peuvent en disposer librement. La femme mariée n’a pas de biens. Tous les biens sont le patrimoine de son mari qui décide de leur affectation sans nécessairement avoir le consentement de sa femme. S’agissant des récoltes, la femme ne peut en disposer que sur autorisation de son mari. Dans certains cas, même les femmes fonctionnaires n’ont pas droit sur leurs salaires qui sont soit perçus par leurs maris ou qui doivent justifier de leur utilisation. En vue de priver la femme de toute propriété, certains maris vendent ou cèdent gratuitement les biens acquis par leurs épouses à leur insu ou encore refuse à la femme d’avoir des biens dans l’enclos familial. D’autres plus malins, les convainquent de vendre ces biens et d’acheter un autre bien considéré comme un bien familial. En somme la femme mariée reste dans une situation d’extrême précarité, n’étant propriétaire d’aucun bien de la famille. Une telle situation est contraire à l’esprit du CPF notamment en son article 126. Toutefois, la femme mariée jouit d’un droit d’usufruit dit igiseke.

* **L’igiseke**

Toutes les personnes interrogées convergent sur le fait que les femmes mariées bénéficient généralement d’un fonds de terre en usufruit. Quand les frères le leur refusent, elles saisissent les tribunaux. La détermination de la parcelle matérialisant ce droit est l’une des entraves majeures à la jouissance de ce droit. Encore que certaines en réclame la propriété et non l’usufruit.

En définitive, on conclue que le patrimoine familial composé des biens que les époux ont acquis conjointement ou séparément est la propriété exclusive du mari. La femme n’est qu’un gestionnaire, qui n’a aucun droit de contrôle et qui peut être dessaisie de la gestion d’un moment à l’autre. Toute décision d’affectation appartient au mari. L’analyse des réponses données montre que la raison profonde est cette volonté parfois voilée, de maintenir la femme en état de soumission. Or, cette compréhension doublée d’une pratique est tout à fait contraire à l’esprit du CPF et du PIDCP qui prescrivent que les époux ont les mêmes droits vis-à-vis du patrimoine familial.

#### 3.1.2 La veuve

La veuve est généralement considérée comme une gestionnaire par la belle famille et ses enfants majeurs qui peuvent leur infliger des violences. Mais la situation diffère selon qu’elle a mis au monde d’autres enfants ou pas ou encore que ces biens aient été acquis pendant le mariage ou après le décès de son mari.

* **Biens acquis pendant le mariage**

Ces biens sont considérés comme appartenant à la famille et que la veuve n’est qu’un gestionnaire placé sous l’ordre de la belle famille. Un participant au focus group à Musongati résume tout l’enjeu : « *umupfakazi kiretse iyo yemeye kuguma muri uwo muryango mu kurongorwa muri uwo muryango canke bagatera intobo, sinon nta mahoro ashobora kugira mu vyo umugabo yasize*» Au fait, le conflit nait souvent du refus de la veuve d’être entretenue en concubinage par son beau frère ou le beau père, par la pratique dit « gucura ». Par ailleurs ce soit disant conseil de famille n’en est pas un car il est uniquement composé des membres de sa belle famille (beau père, belle mère beau frère et belle sœur) en l’absence des membres de la famille de la femme concernée (art. 369 CPF°; Chez les Batwa, en cas de mort du mari, la femme retourne automatiquement chez son père. Du vivant des parents, elle réintègre le toit paternel. Dans le cas contraire, elle doit se débrouiller ailleurs (focus group à Bugenyuzi).

Dans la plupart de cas lorsque la veuve n’a pas d’enfant, elle est généralement chassée par la belle famille qui considère qu’elle est la seule héritière. Si la femme met au monde, des enfants naturels, elle est généralement chassée au motif qu’elle génère des conflits entre enfants de différents lits. Dans la plupart des cas, le conseil de famille intervient.

* **Le conseil de famille : organe de protection de la veuve mais marqué par des irrégularités**

Le CPF définit le conseil de famille comme « *une institution créée au sein de la famille pour veiller à la sauvegarde des intérêts de chacun de ses membres dans les cas prévus par la loi* » (art.367). Mais sa composition et son ingérence dans la gestion des biens de la veuve constitue une violation fréquente des droits de la veuve.

* **Biens acquis après le décès de son mari**

Ces biens sont aussi considérés comme des biens de la famille car, estime t-on, les revenus utilisés pour leur ’acquisition ont été tirés des ressources de la famille (focus à Ruhororo).

En commune Butaganzwa, une veuve s’est acheté une parcelle. Par la suite, les fils de son mari l’ont vendue à son insu arguant que l’argent ayant servi à l’achat de la parcelle provenait des ressources laissées par leur père. (Focus group de la population à Butaganzwa).

#### 3.1.3 Femmes divorcée, fille non mariée et les mères célibataires

Toutes ces femmes ont le trait commun de rester sous le toit paternel. Et dans la plupart des cas, elles ont des enfants naturels et sont malmenées par leurs frères. Du vivant de leurs parents, elles sont considérées comme des enfants et vivent avec leurs parents. Mais à la mort de ceux-ci commencent les difficultés. La naissance ou non des enfants naturels détermine le mode de traitement par d’autres membres de la famille. Mais des disparités de traitement se font observer en fonction des biens concernés. Généralement, elles sont maltraitées par la famille paternelle jusqu’à être chassées quand elles mettent au mode des enfants naturels non reconnus.

#### 

#### 3.1.4 Filles orphelines et fille issue de famille sans garçon

S’agissant des orphelins et filles sans frères, les biens de leurs parents leur reviennent théoriquement. Mais dans les faits, ils sont des fois dissipés par la famille élargie, sous le canal d’une fausse tutelle durant laquelle le tuteur dissipe tous les biens de l’enfant arguant qu’ils ont servi à l’éducation des orphelins (focus à Mabanda et Muruta). Pour les filles, l’enjeu est que les membres de la famille nourrissent un espoir qu’un jour ils peuvent entrer en possession de ces biens et font tout pour y arriver : trouble/violences, opposition aux ventes ou au mariage, saisine de la justice, etc.

En commune Butaganzwa, par exemple, des orphelines se sont vues refuser le droit de vendre une chèvre pour faire soigner une d’elle. Les oncles avançaient qu’elles se livrent à la dilapidation des biens de la famille (focus group de la population à Butaganzwa).

En commune Bugendana, N. porte plainte contre son cousin R. indiquant que celui-ci veut la chasser de la propriété paternelle, sous prétexte que les femmes ne peuvent pas hériter chez leur père. R. estime qu’il doit hériter de la terre (de son oncle) qu’occupe sa cousine N., en sa qualité d’homme. En fait, les pères de N. et R. qui étaient frères, avaient, avant leur décès, partagé entre eux la propriété laissée par leur père, grand-père de N. et R. R a agrandi chez son oncle, père de N., et c’est sur ce fondement qu’il revendique la propriété de son oncle en sa qualité d’homme. Le Tribunal a débouté R. et a donné gain de cause à N. à qui le jugement a reconnu pleine propriété sur le lopin de terre laissé par son père[[6]](#footnote-6). En commune Buhiga, une fille a porté plainte contre son oncle pour avoir vendu sa parcelle et s’est acheté une autre pour le dissimuler.

#### 3.1.5 Femmes vivant en union de fait

Pour les femmes vivant en union de fait, les participants aux focus group affirment qu’elles ne méritent aucune attention et que la femme n’a aucun droit même sur les biens qu’elle a elle-même acquis aux prix de sa sueur ; soit elle est chassée et n’emporte rien, soit son mari vend ses biens ou la convainc de le faire elle-même afin de la mettre en situation de précarité. Les enfants issus de telles unions sont aussi en danger.

Face à cette situation de personnes vivant en union de fait, certaines personnes enquêtées proposent que le CPF soit modifié dans le sens de fixer une période au delà de laquelle un homme et une femme vivant avec une femme en union de fait soient considérés comme légalement mariées. Une telle recommandation rejoint celle formulée par les élus locaux de la province de Kirundo lors d’une formation sur la prise en compte de la perspective genre dans le travail des élus locaux[[7]](#footnote-7). Mais qu’entre temps, les tribunaux devraient tenir compte de l’apport de la femme dans le ménage.

### 

### 3.2 Violences liées à la gestion des biens

Avant d’identifier les violences proprement dites, il nous parait nécessaire de connaitre qui sont les principaux auteurs des violences.

#### 

#### 3.2.1 Principaux auteurs des violences

Ce sont les membres de la famille et surtout les époux. Cet état de chose corrobore avec les constats du CAFOB dans deux rapports sur la situation des droits de la femme, où il est conclu que « *le foyer conjugal reste un lieu de violences domestiques qui sont des fois entretenues par certains membres de la famille élargie*[[8]](#footnote-8) ». Mais les agresseurs changent légèrement en fonction du statut matrimonial de la femme.

Par exemple en commune Gihanga, une veuve s’est vue refuser par ses beaux frères, de récupérer ses 5 vaches arguant qu’elle s’était mariée ailleurs. En commune Bugenyuzi, une fille unique a été chassée par ses oncles en vue de récupérer le fonds dont elle était héritière (focus de la population à Bugenyuzi).

En commune Mabanda, un frère a refusé à sa sœur jumelle de récupérer ses vaches (il y avait eu partage équitable après la mort de leurs parents et la sœur avait par après acheté ses propres vaches) arguant qu’il les avait gardées et que par conséquent ils devaient se les partages en deux parts égales. Finalement la femme a cédé!

En commune Mabanda (colline Samvura), une veuve s’est unie avec un autre homme. Ses enfants l’ont chassé au motif qu’elle vivait avec un homme dans sur la propriété foncière de leur papa. Elle est allée s’installer ailleurs.

En somme ceux qui troublent les droits de propriété des femmes sont les membres de sa famille à savoir son époux, ses propres enfants, ses frères et les beaux parents ou beaux frères. Tous estiment que la femme n’est qu’un gestionnaire des biens de la famille dont la propriété revient en fait aux successibles mâles. Cette appréhension justifie certaines violences.

#### 

#### 3.2.2 Violences

Dans la plupart des cas, les hommes se considèrent comme seuls propriétaires de tout le patrimoine familial jusqu’à imposer le mode de gestion des revenus acquis à prix de sueur par sa femme. Des fois, ces prétentions sont exercées à l’aide des violences. Celles-ci peuvent être physiques, psychologiques ou économiques. En voici quelques illustrations : En commune Bugenyuzi, un homme a cassé l’œil de sa femme pour avoir vendu une parcelle qu’elle avait reçue de ses parents pour subvenir aux besoins de la famille.

En commune Buhiga, un homme a octroyé à sa concubine une partie de la parcelle que sa femme avait acquise avant le mariage. En commune Mabanda un homme a violenté sa femme à propos d’une chèvre qu’elle avait achetée, arguant l’argent du prix d’achat a été tiré des ressources familiales (focus group à Mabanda).

En somme, au-delà des égoïsmes individuels des hommes, il y a une volonté bien arrêtée de plonger la femme dans la précarité afin de la maintenir en soumission. Il convient ensuite de se demander si en cas de violences les femmes victimes font recours et surtout l’appréciation des uns et des autres par rapport aux décisions prises par divers acteurs. *(Photo d’une élue collinaire en commune Gihanga lors d’un FG)*



### 3.3 Voies de recours

Après avoir identifié les différentes violences liées à la gestion des biens familiaux ou acquis par les femmes elles-mêmes, il convient de savoir les modes de recours qu’exercent les victimes. Les développements qui suivent portent ainsi sur les modes de recours ainsi que sur l’appréciation des divers acteurs par rapport aux décisions prises.

**3.3.1 Organes de recours et appréciation des décisions prises**

Il s’agit notamment des élus collinaires, Abashingantahe, les OSC, l’administrateur communal, le conseil de famille, OPJ. Selon les personnes enquêtées, chaque organe a ses défauts et de manière générale les OSC sont préférables pour des raisons de discrétion et de gratuité, les autres sont accusés de corruption et de partialité.

Les solutions données par les différentes autorités de recours sont jugées peu satisfaisantes ; la plupart des personnes interrogées surtout les femmes dénoncent une certaine impartialité : « *ntibatunganirizwa neza kuko iyo bitwaye mu muryango canke muri sentare, kenshi bahengamira ku bahungu canke ku bagabo, abagore kenshi bararenganywa*[[9]](#footnote-9)» ; des élus et Bashingantahe qui exigent cruches de bière pour rendre justice (abashingantahe ni ibinywamazi, ni ukuvuga bakunda inzoga) ; certaines décisions des élus locaux et des Bashingantahe sont injustes, non pas par mauvaise foi, mais par ignorance de la loi. Ils demandent que les élus locaux et les magistrats puissent bénéficier des formations sur les droits des personnes et de la famille. Même si les prestations des OSC sont jugées satisfaisantes, ceux-ci manquent de moyens tant financiers qu’en renforcement des capacités notamment en DPF. Les tribunaux devraient avoir plus de moyens pour la mise en exécution des jugements rendus.

#### 

#### 3.3.2 Contraintes majeures dans les voies de recours

**Les femmes lésées ignorent la loi**. Il s’agit dune contrainte majeure surtout au niveau de la justice. Non seulement qu’elles ignorent les règles de procédure, mais aussi elles ne connaissent pas les règles juridiques de fond. En voici quelques illustrations : dans une affaire RCF 172 rendue par le Tribunal de Résidence de BWIZA, l’épouse demanderesse saisit le juge du divorce pour violences physiques alléguant aussi que son mari a vendu à son insu une parcelle familiale. Même si elle demande le partage des biens, elle n’a jamais eu le réflexe de demander l’annulation de la vente de la parcelle familiale sur base de l’article 126 du CPF.

Dans le même sens, mais dans une autre affaire, madame H. A porte plainte contre son mari MP.G réclamant la pension alimentaire pour leur enfant ; ce qui lui a été accordé: «HA umugabo wiwe amukotere ubwatsi bwo kurima kugira arimire umwana bavyaranye[[10]](#footnote-10)». Curieusement, la femme ne réclame nulle part sa propre pension alimentaire alors qu’elle était manifestement dans le besoin.

**Difficultés/inefficacité d’exécution** : en cas de pension alimentaire d’une partie de la maison par exemple, la femme reste exposée à de graves violences de la part de son mari, voir de la belle famille. Par exemple en commune Bugenyuzi, le tribunal avait octroyé à la plaignante deux chambres de la maison. Elle n’a pas osé occuper ces chambres à la suite de menace d’être tuée par son ex époux. A Buhiga, pour un cas similaire le tribunal a octroyé à la femme une seule chambre sans salon. Elle se demande comment vivre dans une seule chambre et comment y accéder sans passer par le salon.

**Manque de sensibilité au genre par les acteurs locaux** : de manière générale, on se rend compte que la plupart des acteurs locaux s’inspirent de la coutume dans la gestion des conflits successoraux ou liés à la gestion du ménage. Même les juges ne sont pas à l’abri de cette sensibilité.

#### 3.3.3 Est-on satisfait des jugements rendus en matière de successions ou de gestion des biens?

Pour les uns, ce n’est pas du tout satisfaisant puisque les juges se fondent sur la coutume alors que celle-ci est discriminatoire à l’égard de la fille. Toutefois, les magistrats et avocats interrogés nuancent en disant que dans le milieu urbain le juge est plus sensible au genre qu’en milieu rural. De même, la plupart des magistrats interrogés se disent satisfaits de la position de plus en plus constante des juridictions qui offrent à la femme divorcée ou non marié une propriété foncière et non un usufruit. Il s’agit à notre sens, d’une pratique à généraliser pour consolider les droits des femmes. Dans le même sens, nous saluons déjà certains magistrats qui s’inspirent du droit écrit en matière de succession impliquant les femmes. En voici une illustration. Dame MI.R a porté plainte contre son frère HA.O demandant que la propriété familiale laissée par leurs parents leur soit partagé en deux parts égales le tribunal lui a donné raison» [[11]](#footnote-11). En guise de solution, la plupart des enquêtées proposent l’adoption d’une loi sur les successions. Qu’en pensent les personnes enquêtées?

### 

### 3.4 De la nécessité d’adopter une loi sur les successions

Parmi les principales entraves de la femme burundaise par rapport à la propriété foncière, la plupart de personnes enquêtées, de même d’ailleurs que le rapport du Burundi sur la mise en œuvre du PIDCP propose l’adoption d’une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. Ainsi nous avons recueilli les avis des uns et des autres par rapport à la nécessité d’une telle loi.

L’analyse des réponses données montre que la question de la succession de la femme burundaise est controversée. Pour les hommes, une loi sur les successions porterait plus de mal que de biens; alors que les femmes y une voient le salut ; mais des positions mitigées sont aussi observées. Ceux qui soutiennent son adoption se fondent sur de nombreuses situations dans lesquelles vivent les femmes divorcées, les mères célibataires, les veuves, etc.et et soutiennent que son adoption limiterait les conflits.

Par exemple en commune Rutana une mère célibataire a été chassée par ses frères et vit dans la rue alors que ses frères exploitent et vivent du fonds de leur parent : none kubona nk’umukobwa yavyariye iwabo aca yangazwa akaja guca ingero mu gahinga, iyo aba yotoranye ntubona ko yoguma iwabo aho kwangara (ADDF Rutana).

Un chef de colline à Buhiga partage un cas d’une tentative de suicide expliquant qu’il s’agit de l’une des conséquences malheureuses de l’absence de la loi sur les successions d’une : Hari umukobwa yavyariye iwabo aca agomba kumusigira nyina baca baramufata. Yaciye yita mu biyayuramutwe kugeza aho agerageza kwiyahura. Iyo aba yari afise amatungo yiwe ntiyari kugomba kwiyahura.

Par contre, la plupart des hommes estiment que les femmes ne devaient pas avoir des terres propres, car telle est la coutume ancestrale la plus ancienne ; qu’en somme une telle loi viendrait augmenter les conflits entre neveux et oncles de familles différentes et que le rôle identitaire du fonds de terre aurait disparu. A ceux qui pensent qu’une loi viendrait plutôt amplifier les conflits, une participante rétorque que l’adoption d’une loi sur les successions viendrait rendre justice aux femmes à l’instar d’un parent qui partage équitablement ses biens entre ses enfants. Elle conclue que les conflits sont plutôt écartés : « jewe data yapfuye yaratugaburiye itongo abahungu n’abakobwa, dukomeza umubano mwiza data yadusigiye, dusangira akabisi n’agahiye » (focus group de la population à Butaganzwa). Le conflit a été complètement résolu. Cette conception est confirmée dans une autre recherche où 17 parents formés par ACORD ont partagé équitablement tous leurs biens à leurs enfants, garçons et filles. Ils témoignent qu’il n’y a aucun conflit entre les enfants et les parents[[12]](#footnote-12) ; les problèmes de successions se posent dans le monde rural car « *les intellectuels partages leurs biens équitablement à leurs enfants* ».

En réalité les conflits naissent plutôt d’un traitement inéquitable entre enfants. Une large sensibilisation est entre temps nécessaire pour expliquer aux parents le bien fondé de partager équitablement les biens à tous leurs enfants.

Mais en définitive, la position des hommes se justifie par un esprit de maintenir la femme en état de domination comme le dit clairement les hommes lors des focus group à Bugenyuzi : umugore iyo mubana atatoranye, mubana neza. Autrement dit, elle est prête à supporter toutes les violences et injustices que peut lui infliger son époux. Sinon comment expliquer qu’un homme soit satisfait que sa femme n’a rien alors tel serait un ajout à sa propre famille ! Et d’autre de dire, niyo abagore batorana bazoca baganza abagabo babo, kandi haduke n’amatati, abagore batanguye gutorana bica bizana kutubahana mu rugo (focus group à Butaganzwa).

De nombreuses conséquences de l’absence de cette loi ont été exprimées :

1. Manque d’autonomisation de la femme qui dépend éternellement de son mari ou de la famille
2. Continuation des violences contre les femmes: répudiations, expulsion lésions corporelles, etc.
3. Traitement inégalitaire entre l’homme et la femme dans l’entourage
4. Les femmes restent marginalisées et se sentent toujours inférieures aux hommes et ne participent pas assez au développement du pays ;
5. Traitement subjectives et inégalitaires des droits des femmes et des hommes par les juridictions ;
6. Les enfants naturels non reconnus sont voués à la délinquance ;
7. Le Burundi garde une image négative dans le concert des nations en tant que pays où une partie de la population vit dans une forte discrimination ;
8. Multiplication et amplification des conflits.

# DE L’ENREGISTREMENT DES DROITS FONCIERS DE LA FEMME

Dans le présent chapitre, on vérifiera si les quelques rares droits fonciers dont les femmes sont propriétaires sont effectivement protégés à travers les services fonciers communaux au même titre que les hommes. La femme a difficultés spécifiques durant toute la procédure de certification, depuis la demande jusqu’à l’obtention du certificat d’enregistrement et diffèrent en fonction de son statut matrimonial.



## (Participants au focus group devant le SFC de la commune Ngozi)

## 4. De la demande d’enregistrement

Au niveau de la demande, on remarque que les femmes sont moins nombreuses par rapport aux hommes. Cela se comprend dans la mesure, comme déjà démontré, le doit coutumier exclue la femme d’être propriétaire d’un droit foncier.

### 

### 4.1 Demande formulée par la femme mariée

L’analyse porte sur un double aspect. D’une part, la demande d’enregistrement du fonds familial (itongo ry’umuryango ou itongo ry’umuheto) et d’autre part d’un fonds que la femme a acquise elle-même à la titre onéreux ou à titre gratuit.

Dans le premier cas, on considère qu’il s’agit d’un fonds familial et que l’enregistrement doit se faire au nom du mari ou de la succession. Mais comme déjà montré, les hommes se considèrent comme seuls propriétaires, la femme n’étant qu’un simple gestionnaire. Cette compréhension des choses est contraire à l’article 126 CPF dont malheureusement les juges n’ont pas la même lecture[[13]](#footnote-13).

En commune Ngozi, une vieille maman vivait avec ses 4 petits enfants naturels. Elle a été obligée de faire enregistrer sa parcelle sous le nom de ces petits enfants alors que leurs mamans étaient encore en vie.[[14]](#footnote-14)

S’agissant des biens acquis par la femme elle-même, les hommes estiment que même dans ce cas la femme a acquis cette propriété grâce aux revenus retirés du patrimoine familial qui est la propriété du mari, que partant l’enregistrement doit se faire au nom du mari, chef de famille. L’affaire ci après montre plutôt que la femme doit être protégée même contre ses enfants : dame B.G a porté plainte contre son fils NT.E contestant le fait que ce dernier s’était approprié de tous les fonds de terre de la famille. En voici le dispositif :

1. Sentare irubahirije B.G kw’itongo riri ku Kayange yagabiwe na se;
2. Itongo B. G yiguriye atari kumwe n’umugabo wiwe sentare itegetse ko rigaburirwa abana biwe uko ari bane;
3. Amatongo 2 B.G yaronderanye n’umugabo wiwe, sentare itegetse ko yoteranywa akagaburwa mu bice 3 bingana [bigaburirwa nyina n’abahungu biwe 2].[[15]](#footnote-15)

### 4.1.2 Demande formulée par une veuve

Selon l’article 122 CPF, la femme remplace l’homme en l’absence de celui-ci. Autrement dit, tout ce qui est de la gestion des biens du ménage revient à la veuve en cas de décès du mari. La situation diffère selon l’origine des biens. Les fonds d’origine familiale devraient être enregistrés sous le nom de la succession et le reste au nom de la veuve. Cette deuxième option est de nature à protéger la veuve elle-même, les enfants naturels de la femme et limiterait les conflits entre enfants des lits différents.

Pour ce qui est de la propriété acquise par la femme après le décès de on mari, le refus de l’enregistrement au nom de la femme nous semble non justifié. Car, la famille n’aurait qu’un droit de regard par le bais du conseil de famille en vue de la protection des intérêts des enfants, y compris les enfants naturels non reconnus *« L’enfant naturel dont la filiation paternelle n’est pas établie est assimilé à l’enfant légitime, mais vis-à-vis de sa mère si la maternité n’est pas contestée» (art.243 CPF.*

En commune Gashikanwa, une femme s’est vue refuser par le service foncier communal de faire enregistrer sa terre alors qu’elle avait les papiers attestant sa vente. Le SFC estimait qu’elle devait la faire enregistrer sous le nom de son mari décédé ou de ses enfants. Cette position du SFC est contraire à la loi. En effet, le code foncier autorise tout titulaire d’un droit foncier à le faire enregistrer (art.380).

### 

### 4.1.3 Demande faite par la femme divorcée non mariée

Dans la société burundais, la fille divorcée[[16]](#footnote-16) ou non mariée jouit d’un statut tout particulier en ce qui de l’accès à la propriété foncière. Tout dépend en réalité de la volonté de sa famille paternelle. Dans certains cas, elle reçoit une partie du fonds en guise d’usufruit ou rarement en propriété propre. Or, la plupart des personnes interrogées estiment que seul le droit de propriété peut faire objet d’enregistrement. Quand leurs frères ne leur tendent pas la main, elles se confient à la justice. Dans la plupart des cas, les membres de la famille paternelle s’opposent à l’enregistrement.

### 4.1.4 Demande formulée par une femme vivant en union de fait

### Les personnes interrogées ne la considèrent pas comme un sujet de droit en ce qui de la propriété. Tout revient à son mari qui seul, a le droit de faire enregistrer la parcelle en son nom. Certains hommes préfèrent que les parcelles propres de la femme soient vendues pour s’acheter d’autres qui seront enregistrées sous le nom du mari. Par exemple, H.A est une femme de la commune Mishiha et vivait en union de fait avec un homme de qui elle a eu des enfants. A l’aide des manouvres dolosives, celui-ci a vendu la propriété que H.A avait obtenue de son père avant de la chasser. Dans le cas d’espèce par exemple, dire que HA n’aurait aucun droit sur la propriété de son partenaire nous parait injuste.

En somme, on remarque que la femme burundaise est sujette à plusieurs discriminations quant à l’accès à l’enregistrement de la propriété foncière. Pour les catégories particulières de femme, elles souffrent d’importantes discriminations qui font que leurs terres ne peuvent pas faire objet de certification, ce qui revient en définitive à leur refuser le droit à la propriété. Cette appréhension devrait changer pour permettre à la femme de jouir des ses droits à l’instar de son frère, placé dans les mêmes conditions. Comme déjà expliqué, les barrières principales à la demande sont : la culture, la méconnaissance de la loi par les agents des SFC et par les femmes, ainsi que d’autres dysfonctionnements des SFC.

Qu’en est-il pour les femmes qui parviennent à introduire leur demande ? Les lignes qui suivent en disent davantage.

## 4.2 Instruction de la demande

La demande fait ensuite l’objet d’une instruction interne dans le but de vérifier la situation de l’immeuble qui en est l’objet, ses limites et sa consistance. On vérifie, en outre, si cet immeuble ne fait pas déjà l’objet d’un titre foncier, et s’il ne relève pas de la domanialité publique ou privée. La question qui fera objet d’analyse est celle de savoir si le SFC peut refuser d’enregistrer une terre d’une femme en l’absence de toute opposition et pour les catégories de terres normalement sujettes d’enregistrement. La réponse est affirmative. En voici quelques illustrations.

Une femme de commune Gashikanwa à qui le SFC avait refusé d’enregistrer la parcelle formule son souhait : « *il est temps que lorsque la femme achète quelque chose [une parcelle] bénéficie d’une liberté afin qu’elle jouisse de ses droits. Autre chose c’est de nous aider à ce que lorsque la femme s’achète quelque chose, qu’elle ne soit pas confondue avec la propriété de toute la famille. Pour ce faire, il serait mieux de rédiger une petite lettre reconnaissant que telle propriété acquise par la femme avant le mariage lui appartient* ». (Traduction libre)

En commune Gashikanwa le SFC a refusé d’enregistrer une propriété acquise par la veuve (itongo ry’umuheto) au nom de la femme et a décidé que la certification sera faite au nom de l’époux décédé. Voici son récit : « *kubera ndi umupfakazi mba nshaka kwandikisha aga parcelle muri ntunganyamatongo bagaca bavuga ngo oya noryandikisha ku mugabo wanje ; urumva rero ko mba mpohotewe, naraguze aga parcelle sindakandikishe* » (puisque je suis une veuve et que je veux faire enregistrer ma parcelle et le service foncier s’oppose en ce que ce soit sur mon nom mais sur celui de mon mari. Il s’agit d’une violation de mes droits puisqu’on me refuse de faire enregistrer une parcelle que j’ai achetée). La victime avait des contrats de vente attestant qu’elle est propriétaire.

A notre sens, les SFC devraient particulièrement se limiter sur le prescrit de la loi et se limiter à son contenu afin de ne pas tomber dans des considérations subjectives, notamment en projetant sur les aspects de la gestion future d’une succession.

## 

## 4.3 De la reconnaissance collinaire

La séance de reconnaissance collinaire est publique et contradictoire. Elle se déroule sur la parcelle dont la certification est demandée, en présence du demandeur, des membres de sa famille, de ses voisins, des témoins et opposants éventuels. Elle est présidée par le représentant de l’administration communale, en même temps président de la commission de reconnaissance collinaire. Le travail de celle-ci consiste à évaluer le bien-fondé des droits fonciers objet de la demande de certificat, et faciliter le règlement des oppositions s’il y en a. Mais des femmes peuvent subir des injustices.

Les informations concordantes montrent un malaise énorme dont souffre la femme. En effet, la femme n’est pas assez représentée au niveau des agents de services fonciers, parmi les membres des CRC et de façon accrue au niveau de présidence des CRC. Par conséquent, en l’absence de texte portant fonctionnement des SFC et des CRC, qu’il n’y a pas de quorum de réunion ou de majorité de décision), les hommes imposent leur volonté qui devient en définitive la position du SFC ou de la CRC. Or, comme on l’a déjà démontré, la plupart de ces acteurs s’inspirent plus de la coutume que de la loi ou des principes d’équité contenus dans plusieurs textes juridiques.

## 4.4 Opposition

De façon unanime, les personnes interrogées affirment que les frères font souvent opposition à l’enregistrement par leurs sœurs même lorsqu’il s’agit d’un héritage régulier et prouvé. Les oppositions peuvent provenir en outre des voisins soit de leur initiative ou sur incitations des membres des CRC. Le malaise proviendra du fait que la femme peut subir une injustice sur influence des chefs de collines qui peuvent être des présidents des CRC comme cela se fait en communes Nyabitsinda et Itaba. L’équilibre genre devrait être observé dans toutes instances de certification foncière et tenir compte des intérêts de la femme.

## 4.5 Établissement et retrait du certificat foncier

Faute d’opposition persistante, le service foncier communal établit le certificat foncier en 2 exemplaires après en avoir inscrit les données caractéristiques au registre foncier communal[[17]](#footnote-17). Ce certificat est daté, signé par l’administrateur communal et visé par un tampon sec[[18]](#footnote-18). La parcelle ainsi certifiée est reportée sur le plan foncier communal. Un des deux certificats est alors remis au demandeur au vu d’une quittance de paiement des frais y afférents, tandis que l’autre est classé.

Les frais sont fixés par une décision communale de chaque commune. La mention est faite sur le formulaire de demande. Selon les informations recueillies il y a plusieurs cas de femmes surtout les veuves et les vieilles qui n’arrivent pas à payer les prix du certificat. Les OSC œuvrant dans ce domaine pourraient les appuyer dans ce sens ou faire un plaidoyer dans le sens de faire baisser le coût du certificat foncier.

## 4.6 Du régime juridique des certificats fonciers

Le code foncier précise que **«***la propriété foncière non titrée, constatée**par un certificat foncier communal, permet à son détenteur d’exercer tous les actes juridiques portant sur des droits réels et leurs démembrements reconnus par les lois en vigueur, notamment la cession à titre onéreux ou gratuit, la transmission successorale, le bail, l’emphytéose, la constitution d’hypothèque* » (art.408) ; l’article 409 CF place la certificat foncier au rang d’un titre authentique dont la mise en cause ne peut être faite que par les juridictions compétentes.

Mais, certaines femmes détentrices de certificats fonciers subissent des troubles de la part de leurs voisins notamment par des déplacements ou suppression des bornes. De même, elles souffrent de difficultés d’accès au crédit auprès des institutions de micro finance. Une large sensibilisation des institutions de micros finances est nécessaire.

En somme, on remarque que durant les principales phases de la certification foncière, la femme rencontre des obstacles dont la plupart découlant de la culture burundaise qui considère que la femme n’a pas les mêmes droits que son frère, ou encore son mari. En réalité cette situation est rétrograde, car contraire à la constitution de la République du Burundi et autres lois internes, contraire aux différents instruments juridiques internationaux ratifiées par le Burundi parmi lesquels le PIDCP.

Au terme de cette réflexion, on constate que la femme burundaise n’est pas généralement considérée comme un sujet de droit pouvant être propriétaire des biens et surtout la terre, quel que soit son statut matrimonial. Il a été constaté que les biens de la femme mariée, fussent-ils lui acquis au prix de sa sueur (comme le salaire), sont confondus avec la propriété familiale dont le mari du mari reste le véritable propriétaire. La veuve n’a pas de biens propres différents de ceux de la famille. Même les biens acquis après le décès du mari sont confondus avec patrimoine du défunt pour l’hypothétique raison que les revenus ayant servi à son acquisition auraient été tirés des ressources familiales. La mère célibataire ou la divorcée n’a qu’un droit d’usufruit. Dans les rares cas où elles jouissent d’un droit de propriété, elles subissent régulièrement des violences de la part des membres de la famille y compris les frères et les oncles. Il a été montré en outre que la femme vivant en union n’est pas considérée comme sujet de droit au regard du patrimoine commun. En cas de séparation, elle rentre les mains bredouilles, peu importe son apport dans le foyer. Bref le droit de la femme à la propriété et la terre consacré par le PIDCP n’est pas du tout protégé.

***5. Recommandations***

**Au comité des droits de l’homme des Nations Unies:**

1. Persuader le gouvernement du Burundi sur la nécessité d’adopter une loi sur les successions afin de protéger le droit de la femme à la propriété et la terre consacré par le PIDCP et de parier à des aspects discriminatoires de la coutume burundaise en défaveur de la femme.
2. Exiger aux Etats de mettre en place des garanties de sécurisation foncière des droits de la femme à travers la procédure d’enregistrement des propretés foncières des femmes. Les résultats montrent que dans toutes les phases de l’enregistrement foncier, la femme souffre d’importantes discriminations qui doivent être corrigées.
3. Exiger que les rapports de mise en œuvre soumis par les Etats abordent de manière expresse le thème sur l’accès de la femme à la propriété et à la terre donnent des précisions sur la situation réelle de la femme face à ce droit lors de la présentation des rapport de mise œuvre du PIDCP.
4. Formuler des observations et recommandations concrètes sur cette thématique devant être prises en compte dans le prochain rapport du Burundi sur la mise en œuvre du PIDCP.

1. Les modes d’acquisition de la succession au Burundi concernent presque uniquement sut les propriétés foncières, d’autres biens pouvant être disposé librement par le propriétaire. En effet, seule la propriété foncière est considérée comme familiale et susceptible d’être transmise de génération en génération notamment en raison de son rôle identitaire. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1er ordre: les enfants légitimes et leurs descendants de sexe masculin : L’attribution de la succession se fait par tête lorsque les héritiers du défunt sont issus d’un mariage monogamique. ; 2ième ordre : le père et la mère du défunt ; 3ième ordre: les frères du défunt et leurs descendants mâles : 4ième ordre : les oncles paternels du défunt et leurs descendants mâles ;5ième ordre : une fille, une sœur, une tante paternelle, une cousine, une nièce paternelle du défunt ou tout autre parent de la ligne paternelle du défunt. Il faut noter que comme il s’agit de plusieurs catégories, l’une n’est appelée à la succession qu’à défaut de l’autre. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le conjoint survivant, la fille du défunt, les enfants naturels ou adoptifs, les tantes et sœurs du défunt, les enfants dits Nkurinkobwa. [↑](#footnote-ref-3)
4. Global Rights, Service foncier communal : avancées, défis et incertitudes, Bujumbura, novembre 2013, P.12 (rapport provisoire). [↑](#footnote-ref-4)
5. Tribunal de grande Instance de Rutana, RCA 2545/2012/Rut. [↑](#footnote-ref-5)
6. Tribunal de Résidence de Bugendana, R.C.99/88 du 19/05/1988. [↑](#footnote-ref-6)
7. NDAYIZIGA Basilissa et ARAKAZA Albert, Rapport de formation sur l’intégration de la perspective genre dans le travail des élus locaux, Bujumbura, juillet 2013, P.47. [↑](#footnote-ref-7)
8. ARAKAZA Albert, (sous la supervision du CAFOB), Rapport consolidé sur la situation des droits humains de la femme, (Janvier à septembre 2013), Bujumbura, novembre 2013, P.22. [↑](#footnote-ref-8)
9. Focus group de la population à Gihanga. [↑](#footnote-ref-9)
10. RCF 77/2012 rendu par le Tribunal de Résidence de BUBANZA. [↑](#footnote-ref-10)
11. Tribunal de Résidence de Muruta, RC 1946/2013. [↑](#footnote-ref-11)
12. ACORD, Partager et grandir, *Bonnes pratiques en matière de succession*, Bujumbura, novembre 2012. [↑](#footnote-ref-12)
13. Dans l’affaire RCF 2913/2012 rendue par le Tribunal de Résidence de GIHANGA, dame NZ.C a porté plainte contre son mari demandant l’annulation de la vente d’une de leurs maisons sise à GIHANGA alléguant qu’elle n’a pas donné son consentement; les époux vivaient à Bujumbura et il s’agissait de la 2ème maison où ils logeaient en cas de descente pour détente à GIHANGA. Le juge lui a donné raison en ordonnant l’annulation de la vente. Par contre, dans le dossier similaire RC 14705 rendu par le TGI Mairie, le juge a validé la vente arguant que la parcelle vendue n’est pas concernée par le régime des interdictions prévues à l’article 126 CPF. [↑](#footnote-ref-13)
14. Focus en commune Ngozi. [↑](#footnote-ref-14)
15. Tribunal de Résidence de RUGAZI, RC 0313/2010. [↑](#footnote-ref-15)
16. Le mot divorce s’entend dans le sens de répudiation, de séparation comme dans son sens juridique strict. [↑](#footnote-ref-16)
17. Les données dont il est question sont précisées à l’article 403, al.2 du code foncier. [↑](#footnote-ref-17)
18. Article 403, al.3. [↑](#footnote-ref-18)